

**ARRETE DOSA-2023/842 MODIFIANT L'ARRETE DOSA-2020/837 DU 18 JANVIER 2021 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo);

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté DOSA-2020/837 du 18 janvier 2021 est modifié comme suit :

Avec voix consultative

- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

en cours de désignation
en remplacement de Mme Sophie DELMOTTE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/12/2023

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



